Conditions Générales de Vente de formations

**Article 1 – Champ d’application**

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes les commandes de formations. Ces commandes sont conclues entre le Centre d’Enseignement des Soins d’Urgence (CESU 21) du CHU DIJON BOURGOGNE, Etablissement Public de Soins, 14, rue Paul Gaffarel, BP 77908, 21079 DIJON Cedex, dont le SIRET est 26210007600013 et le numéro de déclaration d’activité est 2621P003821, et les commanditaires de formations.

Le CESU 21 du CHU DIJON BOUGOGNE se réserve le droit de modifier les dites conditions à tout moment. Les conditions générales sont celles en vigueur sur le site à la date de passation de la commande. Le fait de passer commande implique l’adhésion pleine et entière du commanditaire aux présentes conditions générales dont le commanditaire déclare avoir pris connaissance avant de passer commande, ainsi que le respect des obligations nées du Code de la propriété intellectuelle et de la licence d’accès au site.

**Article 2 – Tarifs**

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des actions de formation sont ceux figurant en Euros dans la/le convention/contrat édité(e) par le CESU 21. Ces prix sont, à date, fermes et définitifs. Il est rappelé que le CHU DIJON BOURGOGNE n’est pas assujettie à la TVA. Sauf indication contraire donnée par le CHU DIJON BOURGOGNE, les repas ne sont pas pris en compte dans le prix de la formation et restent à la charge des participants.

**Article 3 – Commandes**

La commande d’une formation se fait en deux temps :

**Pré-inscription**

La pré-inscription doit être faite à partir d'un document écrit, que le commanditaire est invité à adresser par courrier, par mail ou en ligne.

**Souscription de la Convention de formation**

A réception de la pré-inscription, le CESU 21 adresse par retour au commanditaire une convention/contrat de formation, qui comporte des informations contractuelles importantes que le commanditaire doit vérifier.

Pour valider la commande, le commanditaire doit dater, signer et tamponner la convention/contrat de formation et la retourner.

Si la convention de formation n’est pas retournée 60 jours avant le début de la formation, le CESU 21 est autorisé à donner la place réservée, à un autre apprenant.

Les demandes d’inscription sont traitées dans l’ordre d’arrivée et aucune réclamation ne pourra être reçue concernant la prise en compte d’une quelconque autre priorité, sauf dérogation exceptionnelle.

Le commanditaire est informé que le CESU 21 ne prend définitivement en compte le financement par un tiers qu’à réception de l’attestation de prise en charge du financeur.

**Convocation**

Sous réserve de réception de la Convention de formation signée, une convocation est adressée au plus tard 15 jours avant la date de la formation à l’attention de chacun des participants.

En complément, sur le site internet du CHU DIJON BOURGOGNE, les participants pourront trouver le livret d’accueil.

**Règlement intérieur**

Les participants sont tenus à une obligation d’assiduité et doivent respecter le règlement intérieur du CESU 21 du CHU DIJON BOURGOGNE. Par l’intermédiaire du formateur, il peut également être consulté sur le lieu de la formation.

**Attestation de suivi de formation et obligations**

Pour les formations régies par un arrêté, une attestation de formation reconnue par le Ministère de la Santé sera remise au(x) participant(s).

Une attestation de suivi de formation personnalisée pourra être remise à l'issue de la formation à chaque participant, sur demande.

**Les évaluations des formations par les apprenants**

Evaluation de fin de formation :

Un questionnaire de satisfaction est adressé à l’issue de la formation. Il est à compléter individuellement.

**Article 4 – Conditions de paiement**

**Facturation**

A l'issue de l’action de formation, un titre de recette sera envoyé au commanditaire. Ce dernier est payable au comptant à réception de la facture et sans escompte.

**Modes de paiement acceptés**

Le paiement des formations s’effectue, soit par chèque bancaire à l’ordre de la Trésorerie du CHU DIJON BOURGOGNE, soit par virement SEPA.

Pour tout virement SEPA, le RIB contenant le numéro IBAN et le numéro BIC du CHU DIJON BOURGOGNE est diffusé sur la facture adressée au client. Ces coordonnées bancaires sont également disponibles sur simple demande auprès du CHU DIJON BOURGOGNE.

**Pénalités de retard**

A défaut de paiement à l'échéance, des pénalités égales à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de la commande seront appliquées à compter du premier jour de retard, sans qu’il soit besoin d’une mise en demeure préalable.

En outre, il sera appliqué de plein droit une pénalité égale à 15 % de la somme impayée, outre les frais judiciaires qui pourraient être exposés.

Enfin tout client professionnel effectuant son paiement après les dates d’échéance figurant sur les factures se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Cette indemnité pour frais de recouvrement est exigible sans qu’il soit besoin d’une mise en demeure.

**Intervention d’un organisme tiers payeur**

En cas de paiement par un organisme tiers payeur, il appartient au commanditaire :

- de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande ;

- d'indiquer explicitement les coordonnées complètes de celui-ci sur le contrat de formation ;

- de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme tiers payeur qu'il aura désigné.

Si l'organisme tiers payeur ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat doit être payé par le commanditaire.

Si le CHU DIJON BOURGOGNE n'a pas reçu la prise en charge de l'organisme tiers payeur au 1er jour de la formation, le client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation.

En cas de non-paiement par l’organisme tiers payeur, le CHU DIJON BOURGOGNE serait fondé à réclamer le montant de ce paiement au responsable de l’inscription solidairement débiteur à son égard.

**Article 5 - Date de prise d’effet de la commande**

La commande prend effet à compter de la réception par le CESU 21 de la/du convention/contrat de formation tamponnée et signé(e).

**Article 6 – Annulation avant le début de la formation**

Le CESU 21 se réserve le droit de modifier les programmes, les dates et lieux de formation si des circonstances, indépendantes de sa volonté, l’y obligent. Toute modification sera annoncée.

En application de l’article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, le bénéficiaire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

**En cas de renoncement par le bénéficiaire**

A compter de la date de signature de la présente convention le bénéficiaire dispose d’un délai légal de 10 jours pour se rétracter. Le bénéficiaire en informe le CESU 21 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute inscription annulée par le bénéficiaire, au-delà du délai légal de 10 jours, ou, pour toute absence des personnels susnommés du bénéficiaire, à la formation, le CESU 21 facture au bénéficiaire le montant total de la formation, sauf si le participant est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue.

Dans ce dernier cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue à la présente convention.

**A l’initiative de l’organisme de formation**

Le CESU 21 se réserve le droit d’annuler la formation si la convention signée par le bénéficiaire n’est pas parvenue au secrétariat du CESU 21 dans un délai minimum de 60 jours, précédant le début de la formation.

Le CESU 21 se réserve également la possibilité d’annuler la formation si le nombre de participants est inférieur à 9. Dans ce cas, il s’engage à en informer le bénéficiaire avant le début de la formation et s'engage à rembourser l'intégralité des sommes perçues au bénéficiaire.

Le CESU 21 se réserve également le droit d’annuler la formation en cas de réquisition du personnel et/ou des salles de formation en cas de force majeure ou de crise sanitaire.

En cas d'inexécution d'une prestation de formation, l’organisme de formation remboursera au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait (article L 6354-1 du code du travail).

**Article 7 – Service Client**

Pour toute réclamation un formulaire en ligne est à votre disposition.

**Article 8 - Droits à l’image**

Pour son site internet, ses plaquettes de formations ou ses publications sur les réseaux sociaux, il sera demandé aux apprenants de bien vouloir signer une autorisation de droit à l’image au moment de la signature de la feuille d’émargement.

**Article 9 - Confidentialité des Données**

Les informations demandées au commanditaire sont nécessaires au traitement de la commande.

Dans l'hypothèse où le commanditaire consent à communiquer des données individuelles à caractère personnel, il dispose d'un droit individuel d'accès, de retrait et de rectification de ces données dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10 - Droit applicable – Attribution de compétence**

Le droit français régit seul nos ventes.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Dijon seront compétents et déterminés selon les règles de procédure.

L’attribution de compétence aux tribunaux de Dijon est générale et s’applique, qu’il s’agisse d’une demande principale, d’une demande incidente, d’une action au fond ou d’un référé, quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement.